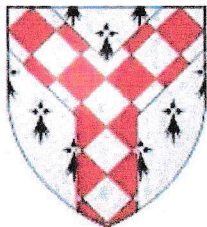


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MARGON

DOSSIER : N° PC 034 149 23 H0009

Déposé le : 28/07/2023

Dépôt affiché le : 31/07/2023

Complété le : 23/08/2023

Demandeur : Monsieur LASSABLIERE Laurent

Nature des travaux : extension d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 6 rue de l'Hort del Mas à MARGON (34320)

Référence(s) cadastrale(s) : B 1160, B 797

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de MARGON

Le Maire de la Commune de MARGON

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/07/2023 par Monsieur LASSABLIERE Laurent, Madame LASSABLIERE Eléonore,

Vu l'objet de la demande

- pour l'extension d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 6 rue de l'Hort del Mas à MARGON (34320) ;
- pour une surface de plancher créée de 49,5 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la Délibération du conseil municipal en date 29/08/2014 approuvant le Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la Délibération en date du 28/11/2014 instituant la Taxe d'Aménagement Communale au taux de 5% ;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% ;

Vu l'avis Favorable des ABF en date du 03/10/2023

Vu l'avis Favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 17/08/2023

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

MARGON, le 06.11.2023

Le Maire,

Joël RIES



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.